

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LACOSTE – CHEMIN RURAL N°28

Réglementation du stationnement en agglomération

Le Maire de la commune de Lupiac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant,

que le stationnement en bordure et sur la chaussée du **chemin de Lacoste – chemin rural N°28** entre la section Château Lacoste et jusqu'au bout de la voie entrée du parking 1 côté droit

que le stationnement en bordure et sur la chaussée au niveau du lac de Lacoste, et de la guinguette de l'entrée du parking 1 à l'entrée du parking 2

doivent être interdits toute l'année en raison de l'étroitesse de la voie pour préserver le passage des véhicules de secours, de livraison et de ramassage d'ordures ménagères

Considérant,

que 2 parkings sont à disposition sur le site du lac de Lacoste, et plus en amont de la voie chemin de Lacoste-chemin rural N°28 ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement est interdit :

- en bordure et sur la chaussée du **chemin de Lacoste – chemin rural N°28**, entre la section Château Lacoste et jusqu'au bout de la voie à l'entrée du parking 1, côté droit.
- en bordure et sur la chaussée au niveau du lac de Lacoste et de la guinguette, de l'entrée du parking 1 à l'entrée du parking 2, des deux côtés de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Lupiac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lupiac.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Lupiac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lupiac, le 01 juin 2022
Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

